



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN – SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION AVEC L'ASSOCIATION ACAMA POUR LA MISE EN PLACE DE SEANCES
DE DECOUVERTE ET D'APPRENTISSAGE DE JUDO**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est le propriétaire et le gestionnaire de l'Arena Béthune-Bruay,

Considérant que cette enceinte communautaire est un équipement structurant dans la découverte et l'apprentissage des sports d'opposition,

Considérant que l'association ACAMA a sollicité la Communauté d'Agglomération pour instaurer des séances d'initiation du judo ouvertes aux jeunes judokas du territoire quel que soit le club d'appartenance au sein de l'Arena Béthune-Bruay,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin par l'association ACAMA, dont le siège social est situé à La Couture (62136), au 176 rue de Fêture, pour la découverte et l'apprentissage du judo sur le territoire, à compter du 13 novembre 2024, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce à titre gracieux selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'association ACAMA, dont le siège social est situé à La Couture (62136), au 176 rue de Fêture, ayant pour objet la mise à disposition temporaire de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin, à compter du 13 novembre 2024, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce, à titre gracieux selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 15 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 15 JAN. 2025

Et de la publication le : 15 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET L'ASSOCIATION ACAMA**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'organisme : L'association ACAMA

Adresse : 176 rue de Fêture, 62132 La Couture

Tél. : 06 07 09 10 99

Contact : M. Gérard GUILBAUT

@ : judoacama@gmail.com

Représentée par son Président : M. Gérard GUILBAUT

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'association ACAMA, l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin pour y exercer des entraînements de découverte et d'apprentissage du Judo à destination des jeunes licenciés dans un club du territoire.

- Des entraînements de découverte de la pratique du judo pour les jeunes de moins de 10 ans
- Des entraînements d'apprentissage du judo pour les jeunes de moins de 15 ans.

Ces rassemblements devront rester ouverts gracieusement aux judokas licenciés sur le territoire quel que soit le club d'appartenance.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'association ACAMA, dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de l'enceinte communautaire, après une utilisation des locaux par le bénéficiaire sera réputée relever de la responsabilité de ladite association.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 13 novembre 2024. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révoquant, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et fédérales prévus à l'article 1.

Le bénéficiaire devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de Judo. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à l'Arena Béthune Bruay, le bénéficiaire s'engage à n'y faire participer que des sportifs licenciés auprès de la fédération française de Judo.

Toute utilisation à connotation politique, professionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – ESPACES UTILISABLES PAR LE BENEFICIAIRE

Les locaux mis à disposition pour le développement de la pratique du Judo sont :

- La salle d'échauffement,
- Les vestiaires,
- Les sanitaires.

ARTICLE 6 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Tout au long de l'activité de ces entraînements de Judo, des membres du personnel de l'Arena Béthune-Bruay seront présents au sein de l'enceinte sportive.

Un planning pour ces entraînements sera établi et communiqué. Il devra être validé par l'équipe de l'Arena Béthune-Bruay. Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe de l'Arena Béthune-Bruay.

Les entraînements de l'association se dérouleront sur la plage horaire entre 14h00 et 18h30, les mercredis.

Les créneaux attribués au bénéficiaire pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre entité (association, fédération...) disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le bénéficiaire se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Le bénéficiaire est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité (pendant les entraînements et en dehors des entraînements). Le bénéficiaire s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes encadrantes et diplômées de ces séances d'entraînement. Ces personnes encadrantes devront être désignées et présentées aux agents de l'Aréna Béthune-Bruay. Aucun judoka de l'association ne pourra venir s'entraîner en dehors de la présence des entraîneurs diplômés.

En cas de contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue,
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à

- autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritrus,
 - ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le bénéficiaire sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le bénéficiaire sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du bénéficiaire et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le bénéficiaire devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice du bénéficiaire.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay à l'association ACAMA est consentie à titre gracieux. Cette mise à disposition gracieuse auprès de l'association ACAMA est estimée à **2 560 € HT** (soit location du petit dojo durant 4 heures par semaine sur 32 semaines) par an, soit 7 680 € HT pour la durée totale maximale de 3 ans.

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et cotisations.

Une copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 20 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association ACAMA.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de,
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

L'Association ACAMA

Le Président,

Gérard GUILBAUT